

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADER COLORS

Route des champs

BP 15

62161 MAROEUIL

Références : FW/MM EQUIPE 4-235-2022
Code AIOT : 0007000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement MADER-COLORS implanté Rue des Champs B.P. 15 62161 MAROEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADER COLORS
- Rue des Champs B.P. 15 62161 MAROEUIL
- Code AIOT : 0007000793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités du groupe MÄDER s'organisent autour de trois pôles d'activités, les peintures industrielles, les peintures décoratives et les composites. Le site de MAROEUIL s'est spécialisé dans la fabrication de peintures décoratives dédiées au secteur du grand public.

Sur le plan administratif, le site de MAROEUIL a été autorisé à exploiter une usine de fabrication de peintures, par Arrêté Préfectoral du 30 mars 1979 modifié par les Arrêtés Préfectoraux des 03 février 1997 (poursuite des activités de son usine de fabrication de peintures et exploitation d'un magasin de stockage de produits finis), 24 mars 2011 (actualisation des activités de l'établissement) et 30 mai 2013 (mise à jour des rubriques de classement).

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2640-2a : emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,
- 1432-2a : stockage de liquides inflammables (nouvelle rubrique 4331).

Le site de MAROEUIL a été placé en liquidation judiciaire le 22 septembre 2017 assortie d'une période de poursuite d'activités, pour les besoins de la liquidation, aux termes de laquelle aucune offre de reprise suffisante n'a été portée. La liquidation a donc été prononcée le 20 octobre 2017 et l'arrêt des activités a été constaté par l'Inspection lors de la visite d'inspection du 22 février 2018. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2021 est venu fixer les conditions de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités, réhabilitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 27/09/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite du 18/08/22 que le liquidateur, en sa qualité de dernier exploitant, n'a pas engagé les travaux de réhabilitation du site MADER-COLORS imposé par la réglementation en vigueur, suite à la cessation des activités. Aussi l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2021, relatif au traitement des zones polluées identifiées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones polluées mises en évidence par les différents diagnostics réalisés et transmis à l'Inspection de l'Environnement. Les travaux de réhabilitation du site démarre dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures de gestion sont conduites conformément aux dispositions définies dans l'offre technique SERPOL n°18397 du 11 février 2020, ou à toutes dispositions strictement équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté. En préalable aux excavations et conformément à l'offre technique susvisée, des sondages complémentaires sont réalisés afin de : - réaliser un diagnostic des enrobés quant à la présence potentielle d'amiante et/ou de HAP et de définir les modalités de retrait de ces derniers ; - compléter les données disponibles afin de vérifier les hypothèses prises en considération dans le calcul des volumes à excaver. [...]
Constats : L'inspection a pu constater lors de la visite conduite le 18/08/2022 sur le site MADER-COLORS, qu'aucun travaux de réhabilitation n'a été engagé sur le site. En outre au jour de la visite aucun bon de commande relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones polluées du site MADER-COLORS n'a été transmis à l'Inspection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois